

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	Envoyé en préfecture le 18/09/2024
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	Reçu en préfecture le 18/09/2024
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	Publié le 18/09/2024
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	ID : 032-213202088-20240916-2024SEPT16_252-DE
	4.1.8	stagiaires de FPT Autres délibérations générales

DEPARTEMENT
DU GERS
....
ARRONDISSEMENT
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

7

Séance Publique ordinaire du **16 septembre 2024**

Nombre de
Conseillers
en exercice : 27

Mme Sylvie ACHÉ, M. Pascal ANDRADA, Mmes Muriel AVID, Sylvie COLAS, Sylvie COUDERC, MM. Loïc DÉANGLES, Jean-Yves DELACOSTE, Marc DUGROS, André GALOIX, Mmes Françoise LACAPERRE, Marie-Hélène LAGARDERE, Danièle LAPORTE, Valérie MANISSOL, Patricia MARROCQ, MM. Éric MATTIUSSI, Julien PELLICER, Mmes Christiane PREVITALI, Corinne QUEVILLY, Emilie SARRAN, Odile SCHAAP, Claire TRAMOND, M. Joël VAN DEN BON,

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ou absents :

M. Ghislain de FLAUJAC
Mme Laurianne DUCASSÉ
M. Frank GOBBATO
M. François-Xavier ROUX

Ont donné procuration :

M. Ghislain de FLAUJAC à Mme Christiane PREVITALI
M. Frank GOBBATO à M. Jean-Yves DELACOSTE
M. François-Xavier ROUX à M. Xavier BALLENGHIEN

N'ont pas pris part au vote : néant

Secrétaire : Mme Emilie SARRAN

Objet : Fixation des modalités du régime des heures supplémentaires et complémentaires pour le personnel communal

RAPPORTEUR : Valérie MANISSOL, Adjointe au Maire chargée des affaires générales, des finances et des ressources humaines,

Le personnel de la Commune peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail. Le nombre maximum d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la compensation des heures supplémentaires et des heures complémentaires, de déterminer les catégories de bénéficiaires (titulaires, stagiaires et contractuels), de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires en fonction des besoins des services.

Pour rappel, par délibérations en date des 24 juin 2003 et 10 juillet 2008, le conseil municipal avait adopté des dispositions sur les IHTS, qu'il convient de mettre à jour.

Aussi, je vous propose d'adopter les modalités suivantes :

Heures supplémentaires :

- la réalisation des heures supplémentaires sera comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif préalable validé par le supérieur hiérarchique,
- les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées,
- la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires s'effectuera dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié, par l'application d'une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) seront mises en œuvre pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et B,
- d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires,
- en tant que de besoin, le paiement des heures supplémentaires sera fait selon une périodicité mensuelle.

Heures complémentaires :

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne pourra conduire au dépassement des 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Par principe, elles seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent et le repos compensateur sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Madame l'adjointe au Maire propose ainsi de ne pas appliquer de majoration à la rémunération des heures complémentaires.

Considérant l'avis favorable du Comité Social du 27 juin 2024, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

- de rapporter les délibérations du conseil municipal en date des 24 juin 2003 et 10 juillet 2008,
- d'approuver les dispositions relatives aux heures supplémentaires :
 - la réalisation des heures supplémentaires sera comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif préalable validé par le supérieur hiérarchique,
 - les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées,
 - la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires s'effectuera dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié, par l'application d'une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée)
 - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) seront mises en œuvre pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et B,
 - d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires,
 - en tant que de besoin, le paiement des heures supplémentaires sera fait selon une périodicité mensuelle.
- d'approuver les dispositions relatives aux heures complémentaires :
 - Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne pourra conduire au dépassement des 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
 - elles seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent et le repos compensateur sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
- de ne pas appliquer de majoration à la rémunération des heures complémentaires

étant précisé que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

La Secrétaire de séance,
Emilie SARRAN



Emilie SARRAN

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

Xavier BALLENGHIEN

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le 1^{er} SEP. 2024
et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Télétransmis au Contrôle de Légalité le : 11 SEP. 2024